

Expérience en matière de réforme fiscale et de renégociation des contrats miniers :

LE CAS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Expérience en matière de réforme fiscale et de renégociation des contrats miniers :

LE CAS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Expérience en matière de réforme fiscale
et de renégociation des contrats miniers :
LE CAS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Publié par

Third World Network Africa

No 9 Asmara Street, East Legon, Accra

P.O. Box 19452, Accra – Ghana

Tel: 233-302 500419/ 503669/511189

Site web: www.twnafrica.org

Email: twnafrica@twnafrica.org

Copyright © Third World Network-Africa, 2017

ISBN: 9988271312

Avant-propos

La présente étude porte sur les mesures prises par la République Démocratique du Congo (RDC) pour reformer le régime fiscal de son secteur minier et renégocier les contrats avec les sociétés minières étrangères, qui prédominent dans l'industrie du cuivre, lors de l'essor minier en vue d'améliorer les recettes provenant du minéral qui constitue son principal produit d'exportation.

Les recettes sont les principaux avantages que les pays africains, comme la RDC, tirent de la production et de l'exportation des produits miniers essentiellement à l'état brut. Durant l'essor minier qui a commencé dans les années 2000 et s'est étalé sur une période d'environ dix ans, les prix moyens des minéraux ont triplé. Ce phénomène a mis à nu les inégalités dans les relations entre les pays africains et les sociétés minières transnationales qui dominent le secteur minier du continent. Pendant l'essor, les bénéfices des plus grandes sociétés minières multinationales ont augmenté de façon spectaculaire, soit de 20% en moyenne, entre 2000 et 2011.

Il n'en va pas de même pour les pays africains producteurs de minéraux. A travers l'Afrique, y compris la RDC, il y avait une grande disparité entre la montée en flèche des bénéfices des SMN minières et les augmentations modestes des recettes revenant aux gouvernements en raison de la flambée des prix des minéraux. Deux facteurs sont à l'origine de la répartition inéquitable des avantages de l'essor minier en faveur des investisseurs étrangers : les conditions généreuses des contrats en fonction desquels les entreprises minières étatiques ont été privatisées dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (SAP) et les régimes fiscaux accordés aux investisseurs sous les régimes miniers libéraux prévus dans les réformes du PAS.

La RDC figurait parmi les nombreux pays africains qui ont essayé de rectifier les déséquilibres contractuels et les lois trop généreuses. Ces réformes cadrent avec l'un des principaux objectifs du programme de la Vision Minière Africaine (VMA), à savoir : accroître les retombées fiscales de l'exploitation minière.

L'analyse de l'expérience de la RDC fait partie des études que TWN-Africa a commanditées afin de contribuer à notre compréhension des efforts en cours pour promouvoir le programme de la VMA.

TWN-Africa exprime ses remerciements au Centre d'Etudes Stratégiques sur la Gouvernance et le Développement (CESGD-ONG) pour avoir réalisé cette étude et produit le présent rapport.

Nous remercions également la Fondation Ford pour son appui financier à ce projet.

Table des matières

Sigles ou abréviations	vii
Résumé exécutif	viii
Introduction	x
Méthodologie	xii
Partie 1: Le Régime Fiscal du Secteur Minier en République Démocratique du Congo	1
1.1 Le Code minier de 2002	3
1.1.1 Le régime fiscal prévu dans le Code minier	3
1.1.2 Le Code minier de 2001 et la stabilité du régime fiscal	4
1.1.3 Les Services de l'Etat en charge de la collecte des taxes	5
1.1.4 Les forces et faiblesses du régime fiscal de 2002	6
1.1.5 La contribution du secteur minier au budget de l'Etat	9
1.1.6 Les difficultés dans la collecte des taxes	10
1.2 La révision du projet de code minier et de son régime fiscal	12
1.2.1 La motivation de la révision du Code minier	12
1.2.2 Participation des parties prenantes au processus de la révision du Code minier	14
1.2.3 Le régime fiscal proposé dans le projet du nouveau Code minier	19
1.2.4 Critiques de la réforme fiscale proposée dans le projet du code minier soumis au Parlement	21

Partie 2: Renégociation des Contrats Miniers en République Démocratique du Congo	24
2.1 Objectifs et motivations de la révision des contrats miniers en RDC	24
2.1.1 Résolution du dialogue Inter congolais	24
2.1.2 Rapport de la Commission Parlementaire Lutundula	25
2.2 Problématique des contrats miniers en RDC	26
2.2.1 Etat des lieux des contrats miniers en 2007	26
2.2.2 Mobiles de la signature des partenariats dans le secteur minier face à la faillite des entreprises minières publiques	27
2.3 Processus de la révision des contrats miniers	28
2.3.1 De la commission de la révision des contrats miniers	28
2.3.2 Du rapport de la Commission de révision	30
2.3.3 De la renégociation des contrats miniers	32
2.4. Impact de la révision et de la renégociation des contrats miniers	34
2.4.1 Résultats de la renégociation	35
2.4.2 Implication de la société civile	36
2.4.3 Forces et faiblesses du processus	38
Conclusion	40
Bibliographie	41

Sigles

AFDL :	Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
CAMI :	Cadastre Minier
CEEC :	Centre d'Evaluation et d'Expertise des Substances Minérales et Précieuses
CFL :	Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux grands Lacs Africains
CESG :	Centre d'Etudes Stratégiques pour la Gouvernance et le Développement
CEPAS :	Centre d'Etudes Pour l'Action Sociale
CNKi :	Comité National du Kivu
COHYDRO :	La Congolaise des Hydrocarbures
CSK :	Comité Spécial du Katanga
CTCPM :	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
DGDA :	Direction des Douanes et Accises
DGI :	Direction Générale des Impôts
DGRAD :	Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
EIC :	Etat Indépendant du Congo
ETD :	Entité Territoriale Décentralisée
FEC :	Fédération des Entreprises du Congo
ITIE :	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KMT :	Kingyamambo Musonoi Tailling
MDDK :	Mines d'Or de Kisenge
MIBA :	La Minière de Bakwanga
O.C.D.E :	Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques
OSISA:	Open Society Initiative for Southern Africa
PROMINES :	Projet d'Appui au secteur Minier
RDC :	République Démocratique du Congo
SAESCAM :	Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining
SARW :	Southern Africa Resource Watch
SODIMICO :	Société de Développement et d'Investissement Minière au Congo
SOKIMO:	Société de Kilo-Moto
TFM;	Tenke Fungurume Mining
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TWN:	Third World Network

Résumé exécutif

Le présent rapport analyse deux réformes majeures du secteur minier congolais. Le secteur minier fait face à de nombreux défis qui limitent ses capacités. Ces deux réformes majeures, à savoir : le Code minier de 2002 et la loi minière de 2012 ont été introduites en vue d'améliorer la gouvernance du secteur et d'accroître sa contribution au développement économique du pays. Les réformes ont proposé la renégociation des contrats entre l'Etat et les sociétés minières privées ensemble avec l'ajustement du régime fiscal pour les sociétés minières. L'objectif est de rectifier les déséquilibres au niveau des contrats et de la répartition des recettes. En 2002, la première réforme a vu le jour avec la révision de la législation qui a apporté des changements significatifs au sein du secteur et a constitué le fondement de la nouvelle législation. Cette nouvelle législation a offert des incitations généreuses et prévu des procédures transparentes et rapides d'octroi des droits miniers et de carrière et l'organisation du régime fiscal, des douanes et d'échange.

Le régime fiscal stabilisé du code de 2002 a incité plusieurs investisseurs à apporter des capitaux en RDC. On comptabilise plus d'une centaine des projets miniers en phase de développement dont près de vingt sont en production. Le Code minier de 2002 a mis au point un régime fiscal et de droit de douane unique qui s'applique à tous les opérateurs de l'industrie minière, y compris les miniers artisanaux. Le code n'a fait aucune distinction pour ce que concerne la nature et la durée du titre minier. Il était fondé sur la maximisation des recettes publiques. Ce régime fiscal et douanier attractif était adapté aux réalités dans le secteur.

En dehors de ces conditions spécifiques et particulières dans l'industrie minière, ce régime a également assuré que le système fiscal soit adapté aux différentes phases d'un projet minier. L'Ordonnance-loi a eu des effets négatifs sur la rentabilité et la croissance des investissements miniers. Dix ans après la promulgation de la loi de 2002, le gouvernement a initié une nouvelle réforme pour modifier le régime fiscal. En 2012, le gouvernement a essayé d'augmenter les taux et l'assiette des différents impôts et redevances dans le secteur. Le projet de loi n'a pas encore fait l'objet

de discussion. Bien que l'amendement proposé proviennent d'une négociation tripartite entre le gouvernement, le secteur privé et la société civile, il fait face à une opposition farouche du secteur privé qui considère les impôts proposés trop élevés.

La deuxième étape des réformes a porté sur la renégociation des contrats. En 2008, le gouvernement a lancé un processus pour réviser 63 contrats et accords miniers. La révision avait pour but de rectifier les déséquilibres dans chaque contrat. Cet examen a été effectué par une commission interministérielle composée d'experts issus des institutions publiques. Un processus de renégociation a suivi le processus d'examen des contrats. Sous la présidence du Ministre d'Etat et du Président de la Commission économique du gouvernement, un panel de neuf membres a dirigé le processus de renégociation.

Plus de trois cents millions de dollars ont été récoltés par le gouvernement après le processus de la renégociation. Les parties avaient renégocié la répartition du capital social, des royalties avaient intégré dans le partenariat en faveur de compagnies minières publiques, et ces dernières ont été invitées à participer à la gestion journalière des partenariats. Toutefois, plusieurs défis ont été remarqués, notamment la capacité et l'expertise nécessaires en termes de renégociation des contrats, la résistance de certains partenaires à renégocier leurs partenariats avec le gouvernement.

Il faut aussi comprendre les conditions dans lesquelles les deux réformes sont intervenues. La réforme fiscale de 2002 a été réalisée pendant que le secteur minier congolais était dans l'impasse totale, sans production aucune. Par contre la réforme de la législation minière initiée en 2012 trouve un secteur minier en pleine croissance, avec une production qui avoisine le million de tonne de cuivre, une augmentation significative de la production de l'or, une hausse extraordinaire de la production du cobalt plaçant la RDC à la première position mondiale. Après la renégociation clôturée en principe en 2010, les investisseurs se sont vu rassurer pour injecter des capitaux qui ont permis l'augmentation sensible de la production minière. Toutefois, le déséquilibre demeure entre les investisseurs et les compagnies minières publiques qui ont cédé des droits miniers aux partenariats ou aux joint-ventures.

Introduction

La République Démocratique du Congo (RDC) figure parmi les pays africains disposant d'énormes potentialités en ressources naturelles. Elle regorge de plusieurs sortes de ressources en minerais, hydrocarbures, forêt, faune, flore, eau, etc. Malgré ces immenses richesses, la RDC est classée parmi les pays les plus pauvres de l'Afrique. La grande majorité de la population survit avec un revenu inférieur au seuil acceptable. L'exploitation des minerais se fait par deux méthodes—la méthode artisanale et la méthode industrielle. Plusieurs entreprises extractives sont installées dans le pays. Les revenus provenant de l'exploitation ou du commerce à titre des taxes, royalties, redevances sont insignifiants. Les raisons de la faiblesse dans la collecte des revenus sont nombreuses : les exonérations excessives, détournement, fraude, ou non paiement. En conséquence, les mines ne contribuent suffisamment pas au développement social et à la réduction de la pauvreté. Cette situation est également liée à la mauvaise gouvernance et au manque de transparence.

Depuis 2006, la RDC est gouvernée par un régime démocratique, cependant le gouvernement n'est pas toujours en mesure de protéger les intérêts du pays. L'état manque des capacités et de volonté d'appliquer ses lois. Des politiques cohérentes d'exploitation des ressources, de commercialisation et de distribution équitable des revenus ne sont pas élaborées ou établies. La corruption affecte toute la chaîne de production : de la signature des contrats, la perception des taxes à la distribution des revenus. Depuis son indépendance, la RDC a opéré trois principales réformes du système fiscal dans le secteur minier. Il s'agit de :

1. La réforme de 1967 relative à l'Ordonnance-loi n°67/231 du 3 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures
2. La réforme de 1981 avec la promulgation de l'Ordonnance-loi n°81 /-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures
3. La réforme de 2002 avec la promulgation de la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant le Code minier.

La quatrième réforme majeure est en cours. Un projet de modification du code minier de 2002 est soumis au parlement. Cette dernière peut être considérée comme une réforme inclusive compte tenu de la participation d'une gamme élargie d'acteurs au processus d'élaboration. Dans cette étude, on se focalisera sur les dispositions de la législation de 2002. Le régime fiscal dans le secteur minier en RDC est régi par deux textes principaux, à savoir : la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant le Code minier et le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant le Règlement sur l'exploitation minière.

Objectif de l'étude

Le but global de la présente étude, tel que défini dans les termes de référence, consiste à évaluer les expériences et les résultats des réformes fiscales et de la renégociation des contrats miniers en RDC au cours de la dernière décennie

Les objectifs spécifiques de l'étude visent à comprendre :

1. Les résultats concrets du processus de réforme, les facteurs qui les ont influencés et à quel point les objectifs fixés par les gouvernements ont été atteints ;
2. La manière dont l'exercice de réforme/renégociation a été organisé et mis en œuvre, y compris le rôle de l'Etat et des acteurs non étatiques ;
3. Les défis rencontrés et les leçons tirées du processus par l'Etat et ses institutions.

A cet effet, l'étude aura deux parties, la première traitera la question de fiscalité minière en RDC et la deuxième va se focaliser sur l'expérience de la révision des contrats miniers.

Méthodologie

Deux méthodes principales ont été utilisées pour la réalisation de la présente étude : la revue documentaire et les interviews. Le CESGD a mis en place une équipe de trois experts spécialisés dans le secteur minier, qui ont au préalable récolté toute la documentation ayant trait au processus d'examen des contrats miniers et au processus de la révision du code minier de 2002. Plusieurs rapports réalisés par le gouvernement, la société civile, des entreprises minières, des institutions internationales et des instituts de recherche ont été consultés.

Pour compléter l'étude, les experts du centre ont procédé à quelques interviews à Kinshasa et à Lubumbashi, deux villes principalement concernées par les politiques publiques du secteur minier et les activités minières. Les acteurs ciblés par cette étude ont été essentiellement les membres du Cabinet du ministre des mines, les agents et cadres des services spécialisés du ministère des mines (CAMI, CEEC, CTCPM, PROMINES, SAESCAM), des Parlementaires, des membres de la Chambre des Mines, de la Société civile.

Le projet de rapport rédigé par les trois experts a été validé par d'autres membres du Centre à Kinshasa.

Partie 1 :

Un aperçu historique de la fiscalité dans le secteur minier de la RDC : Du Congo belge au Zaïre de Mobutu

Compte tenu des potentialités dont regorgent le sol et le sous-sol congolais, la fiscalité minière de la RDC s'impose depuis la période coloniale à ce jour. A l'époque coloniale, les ressources naturelles, particulièrement les substances minérales précieuses, n'ont cessé d'attirer des chercheurs et des investisseurs miniers venant de différents horizons. Ce qui avait amené le Congo Belge à légiférer sur la recherche et l'exploitation des substances minérales sur le territoire national.

Le Gouvernement du Congo belge avait réglementé l'exploration et l'exploitation minière par le Décret du 16 décembre 1910. Ce décret a été amendé et complété par le Décret du 16 avril 1919 qui ne s'appliquait qu'à la province du Katanga. Par la suite, ces décrets ont été abrogés et remplacés par le Décret du 24 septembre 1937 pour l'ensemble du territoire. L'objectif principal de la législation coloniale était de : (i) asseoir l'autorité de l'Etat Independent du Congo (EIC), et plus tard du Congo-Belge, sur les richesses minières et (ii) assurer le contrôle de l'exploitation de ces richesses dans les territoires constituant le bassin du Congo ouvert au commerce international par l'article 1er de l'acte général de Berlin du 26 février 1885 tel que révisé par la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1910. Pour atteindre ce double objectif, l'EIC et plus tard le Congo-Belge, avaient favorisé la constitution de puissantes sociétés appelées à charte. Il s'agissait du Comité spécial du Katanga (CSK), de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux grands Lacs Africains (CFL) et du Comité National du Kivu (CN Ki).

Le Décret colonial est resté en vigueur jusqu'en 1967, année de la promulgation de la première législation minière du Congo indépendant par l'ordonnance-loi n° 67/231 du 3 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Par rapport à la législation

coloniale, cette ordonnance -loi n'a pas pu attirer les investissements. Elle a eu des impacts négatifs sur la production minière et les fonds du pays. A quelques exceptions près, les études statistiques ont démontré que les volumes d'investissements et de la production minière ont été plus importants dans la période allant de 1937 à 1966. La situation n'a pas été la même pour la période régie par la législation de 1967. Il se dégage de ces données que 48 sociétés minières ont été opérationnelles pendant la période de 1937 à 1966 contre 38 seulement entre 1967 et 1996 et 7 dans la période d'après 1997.

La législation de 1967 a été abrogée par l'ordonnance loi n°81/-013 du 2 avril 1981. Cette abrogation n'a apporté aucune innovation majeure, car la loi minière de 1981 n'était pas si différente de celle de 1967. L'article 1er de cette ordonnance affirme que le sous-sol zaïrois est et demeure propriété de la Nation et comprend notamment : les mines, les carrières, les sources d'eaux minérales et les hydrocarbures. La propriété des mines et des hydrocarbures constitue un droit distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière. En aucune manière, le titulaire d'une concession foncière ne pourrait se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les mines et/ou les hydrocarbures que renfermerait pareille concession.

Il y a eu ensuite le décret du 8 juin 1988 qui a établi les principes selon lequel « les mines constituent une propriété distincte de celle du sol et appartiennent à l'Etat ; nul ne peut les exploiter sans avoir reçu une concession du Gouvernement ». Cela a été suivi par le Décret du 20 mars 1993 qui précisait la classification des substances, dont les gisements sont considérés comme mines et par conséquent susceptibles d'être concédés par l'Etat. Ce décret établit, en outre, les règles relatives à l'octroi des concessions. Une de ces règles disposait que les concessions seraient accordées par décret ; une autre règle déterminait les redevances minières à payer, si le décret accordant la concession n'en stipulait pas autrement¹. Depuis l'indépendance jusqu'à 2002, les législations régissaient l'exploitation des minerais et des hydrocarbures. Le Code minier de 2002 a séparé la gestion des deux secteurs.

¹SARW, Analyse du Régime Fiscal Minier de la RDC et Propositions de Réforme, MEDIASPAU, Kinshasa 2015, p 15

1.1 Le code minier de 2002

Le Code minier est la législation minière par excellence en République Démocratique du Congo. Elle a été adoptée à Lubumbashi par un Parlement dont les membres furent cooptés par le nouveau régime de Laurent Désiré Kabila, après la chute de Mobutu. Le champ d'application de ce Code porte sur la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales.

1.1.1. Le régime fiscal dans le Code minier

Le Code minier de 2002 est le document législatif de référence pour le secteur minier tant industriel qu'artisanal depuis 2002. Il organise le secteur de manière que la responsabilité première de l'Etat soit la réglementation et le contrôle du secteur minier, alors que celle de l'exploration et de l'exploitation revienne aux investisseurs privés. Le Code décrit entre autres les majeures institutions et leurs compétences, les modalités d'accès et de préservation des titres miniers, le régime fiscal exclusif et exhaustif, les conditions environnementales et sociales à respecter et le règlement des litiges.

Le législateur de 2002 a tenu à mettre sur pied une nouvelle législation minière avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes dans laquelle sont organisés des régimes fiscal, douanier et de change. Sous le Code minier de 2002, le secteur minier est caractérisé par trois types d'imposition :

- Les impôts applicables avant l'exercice du métier et nécessitant des autorisations ;
- Les impôts découlant du droit commun dans le cadre des impositions dévolues aux autorités douanières et fiscales ;
- Les impôts relatifs aux étapes de la traçabilité des produits miniers, de l'exploration à l'exploitation.

Le Code minier de 2002 et Règlement minier de 2003 ainsi que les arrêtés interministériels reprennent tous les actes en matière d'impôts, taxes, droits et redevances, amendes et pénalités, frais divers relatifs à la fiscalité et la parafiscalité du domaine minier et de carrières. Il sied d'ajouter également les édits provinciaux qui ont institué certains frais et taxes liés à l'activité minière et perçus par les Provinces et les Entités Administratives Décentralisées (ETD). La mise en pratique de tout cet arsenal fiscal et parafiscal pose problème dans la mesure où les opérateurs miniers font

face à une multitude de services d'assiette et de recouvrement qui prennent l'allure d'une tracasserie administrative.

La loi de 2002 a le mérite de combiner les innovations avec les principes consacrés dans les anciens textes juridiques du secteur. Elle réaffirme notamment la propriété étatique sur les substances minérales tout en reconnaissant au titulaire d'un droit minier ou d'un droit de carrière d'exploitation la propriété des produits marchands (substances minérales). Elle réaffirme le principe selon lequel le droit découlant de la concession minière est distinct de celui des concessions foncières. Il en découle qu'un concessionnaire foncier n'a pas un droit de propriété sur les substances minérales contenues dans son sous-sol. Cet instrument juridique a intégré un certain nombre de principes innovateurs et modernes en matière de gestion des ressources minières dans le but d'attirer les investisseurs. Au nombre de ces nouveautés, il est institué des délais buttoirs au-delà desquels toute demande des droits ou titres est censée être acquise. Il est institué le cadastre minier² en charge de la gestion de droit minier et de carrière, organe sous tutelle des ministères de mines et des finances.

1.1.2. Le Code minier de 2002 et la stabilité du régime fiscal

A la différence de l'ancienne législation minière de 1981, le Code minier de 2002 garantit la stabilité du régime fiscal et douanier. Les larges avantages fiscaux qu'il accorde aux investisseurs miniers sont ainsi sauvegardés. Les dispositions fiscales du droit commun s'appliquent aux titulaires de droits miniers suivant les taux et les modalités ayant existé au jour de l'entrée en vigueur du Code de 2002. L'Etat congolais a consenti tant de sacrifices pour permettre au titulaire de droit minier de jouir d'un régime fiscal et douanier susceptible de contribuer à la rentabilité de son investissement minier. Il est allé jusqu'à admettre l'exonération des droits de sortie, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation, ainsi que la taxe des statistiques et la redevance administrative qui sont des taxes rémunératoires perçues par les services des douanes.

²AVOCATS VERTS, Analyse de la législation environnementale et sociale dans le secteur minier, Kinshasa, octobre 2010, p14

Selon l'article 276 du code minier, l'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement. Aucune législation en dehors du code ne peut modifier les dispositions fiscales prévues dans ce Code. Les droits attachés ou découlant d'un permis de recherches ou droit minier d'exploitation octroyé et valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droits attachés ou découlant du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches incluant, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change du présent Code, demeurent acquis et intangibles pendant une période de dix ans à compter de la date de :

- (a) l'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits miniers d'exploitation valides;
- (b) l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative.

1.1.3. Les services de l'Etat chargés de la collecte des taxes

Il existe trois régies financières ou services en charge de la collecte des revenus, à savoir :

- Direction des Douanes et Accises (DGDA) ;
- Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD).

La DGRAD a été créée par le Décret n°0058 du 27 décembre 1995. Sa principale mission est l'ordonnancement et le recouvrement des recettes non fiscales dues au trésor public. Elle est dotée d'une autonomie administrative et financière de gestion. La DGRAD remplit les fonctions suivantes :

- La DGRAD vérifie la régularité de toutes les opérations de constatation et de liquidation des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations effectuées par les ministères et

- services publics générateurs, appelés services d'assiette ;
- Elle perçoit les droits, les taxes et les redevances constatés et liquidés par les ministères et services générateurs de l'Etat ;
- Elle valide les actes et documents administratifs, ce qui permet d'établir les références des paiements des sommes dues ;
- Finalement, la DGRAD procède à la relance et aux poursuites en recouvrement auprès des débiteurs défaillants.

A l'image de plusieurs régies financières de la place, la DGRAD fait face à de nombreux problèmes qui empêchent la mobilisation totale des recettes non fiscales en général et judiciaires en particulier. Les faiblesses de la DGRAD se manifestent à deux niveaux : le premier est le laxisme au niveau de la direction et des politiques, et ensuite, il y a le comportement malveillant des cadres et fonctionnaires de la DGRAD.

La Direction Générale des Impôts (DGI) est un service public doté d'une autonomie administrative et financière. Elle exerce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes les missions et prérogatives en matière fiscale concernant l'assiette, le contrôle, le recouvrement et le contentieux des impôts, taxes, redevances et prélèvements à caractère fiscal. Au sein de la DGI, la récolte des impôts miniers est confiée à la Division des mines et hydrocarbures.

Cinq impôts perçus par la DGI en plus de la TVA ont été identifiés dans cette recherche. Il s'agit de :

- l'impôt mobilier
- l'impôt professionnel sur les rémunérations-IPR
- l'impôt professionnel sur les bénéfices
- l'impôts sur le chiffre d'affaires à l'intérieur
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées aux expatriés-IERE
- Taxe sur la Valeur Ajoutée.

1.1.4 Forces et faiblesses du régime fiscal de 2002

La législation minière a mis en place un régime douanier, fiscal et parafiscal unique applicable à tous les opérateurs du secteur minier industriel et à tous les exploitants miniers à petite échelle, sans aucune distinction résultant de la nature ou de la durée du titre minier. Il s'agit d'un régime douanier, fiscal et parafiscal incitatif adapté aux réalités du secteur minier et fondé sur le principe de la maximisation des recettes pub-

liques. Le régime prend en compte les spécificités et les particularités du secteur minier en organisant une fiscalité adaptée aux phases d'un projet minier et en accordant principalement des rabattements des taux des impôts.

Ce régime fiscal et douanier présente les caractéristiques ci-après :

- Il est unique dans ce sens qu'il est le seul à s'appliquer uniformément à toutes les personnes éligibles ;
- Il est exhaustif parce qu'il énumère de manière limitative l'ensemble des droits auxquels sont soumises les personnes éligibles ;
- Il est exclusif dans ce sens que tout droit non expressément prévu n'est pas applicable aux personnes éligibles³.

L'application du Code minier de 2002 à 2014 a donné lieu aux statistiques suivantes :

- le passage de 35 entreprises minières à 101 sociétés minières en phase d'exploitation;
- le passage de 679 droits miniers et de carrières validés et confirmés au total, on est passé à 2 51 0, répartis comme suit :
 - 1.4 71 Permis de Recherches ;
 - 466 Permis d'Exploitation ;
 - 11 Permis d'Exploitation de Rejets ;
 - 177 Permis d'Exploitation de Petite Mine ;
 - 163 Autorisations de Recherches de Produits de Carrières ;
 - 9 Autorisations d'Exploitation de Carrières Temporaires ;
 - 213 Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes.

Il s'agit là des avancées significatives par rapport aux retombées de l'ordonnance-loi de 1981. Le code minier de 2002 figure parmi les textes qui ont suscité beaucoup d'espairs tant du côté des pouvoirs publics que de celui des populations congolaises. L'une des particularités de ce texte , qui renforce d'ailleurs son caractère incitatif, est l'organisation d'un régime fiscal et douanier principalement applicable aux titulaires des droits miniers ainsi qu'à leurs sous-traitants, amodiataires et sociétés affiliées⁴.

³BGSM/GIZ, op cit, p23

⁴Emile Lambert OWENGA ODINGA, Huit questions récurrentes de droit fiscal congolais, Kinshasa, avril 2016, p4

Pour ce qui concerne les faiblesses, le Code minier de 2002 a maintenu l'existence de deux régimes juridiques, à savoir le régime de droit commun, soumis au strict respect des dispositions légales réglementaires de ce code, et celui de droit particulier, le régime conventionnel. Après la promulgation du code de 2002, la majorité des entreprises minières conventionnelles avait opté de demeurer dans leurs conventions respectives, avec quelques modifications par des avenants pour certaines, conformément à l'article 340 du Code minier qui laissait le libre choix aux partenaires de l'Etat congolais entre le régime conventionnel et le régime fiscal prévu par le Code minier. L'existence de ces conventions parallèles en dehors du code crée un dualisme du système fiscal avec des conséquences sur les recettes à recouvrer. Le régime fiscal et douanier porté par le Code minier de 2002 s'aligne aussi sur l'existence de deux régimes juridiques applicables dans le secteur minier en RDC, à savoir le régime de droit commun, soumis à la stricte observance des dispositions légales réglementaires de ce code, et celui de droit particulier, partenarial et conventionnel dont, dans la plupart des cas, les termes qui le régissent sont tenus secrets pour le grand public.

Les deux régimes susvisés ont des points de convergence et de divergence :

- **Convergence** : les deux régimes sont tous deux particuliers aux dispositions communes applicables aux droits résultant du Code minier. Ils offrent tous deux un choix aux titulaires des anciens titres d'opter soit pour le maintien de leur régime ou celui de l'application intégrale du code minier. Ils fixent tous un délai à observer au-delà duquel, un régime est d'office applicable.
- **Divergence** : le régime partenarial concerne le droit minier ainsi que le droit de carrière alors que le régime conventionnel ne concerne que le droit minier. Le régime conventionnel est préféré au régime du code alors que l'option du régime partenarial est subordonnée au choix du titulaire dont le défaut le fait appliquer d'office. Le délai du choix est de trois mois pour le régime partenarial alors que le régime conventionnel est de neuf mois. Le titulaire des droits miniers conventionnels est tenu de se conformer aux dispositions du code limitativement fixées alors que celui du régime partenarial n'en est pas tenu.

Les termes de partenariat ne sont pas généralement à la portée du public de sorte qu'il est difficile de saisir leur contenu⁵.

1.1.5. Contribution du secteur minier au budget de l'Etat

Pour ce qui est de l'évolution des recettes fiscales du secteur minier, le tableau qui suit fournit une perspective des recettes fiscales et non fiscales générées pour le compte de l'Etat de 2010 à 2013 par le secteur minier. Les chiffres d'affaires du secteur miniers ont connus une croissance soutenue d'au moins 16% entre 2010 et 2013 notamment grâce à l'entrée en production des gros investissements lancés au cours de la décennie précédente. En 2013, alors que la production augmente de plus de 17% par rapport à la période précédente, la valeur ajoutée du secteur minier atteint presque les 28%.

Selon certains analystes économiques, le taux de la pression fiscale en RDC demeure largement inférieur, avec une moyenne de 16 % en 2013 comparativement à certains pays ayant le même niveau d'activité économique, dont le taux surpasse 20%. Pour les opérateurs miniers, au lieu de se focaliser sur des revenus accrus provenant des opérations minières existantes, le Gouvernement de la RDC devrait investir dans le développement de l'industrie minière et considérer les revenus du développement des ressources naturelles.

Le rendement de principaux impôts du secteur, à savoir l'impôt sur les bénéficiaires et la redevance minière, est encore très faible, à peine 1/3 des recettes totales. Ceci est d'autant plus paradoxal, car la masse importante des recettes fiscales du secteur minier sur la période sous étude provient des impôts directs et indirects, dont l'impôt professionnel sur les rémunérations du droit commun, et non des impôts spéciaux applicables au secteur minier portés par une fiscalité spécifique telle que déclinée dans la réglementation minière. En effet, la structure des recettes fiscales est un indicateur révélateur de l'objet particulier pour lequel un impôt est fixé, ainsi que de ses effets sur le bien-être, c'est-à-dire le coût imposé aux consommateurs, aux travailleurs et aux propriétaires de capitaux⁶.

⁵Analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en RDC ; Avocats verts 2010

⁶BGSM/GIZ BGSM/GIZ, Analyse fiscal des revenus et des recettes générées en 2011, 2012, 2013 et 2014 par le secteur minier et projection de croissance du potentiel fiscal réalisable dans les 5 prochaines années dans le secteur minier industriel de la RDC, étude réalisée en 2015

La contribution du secteur minier au budget de l'Etat demeure très faible au regard du potentiel que la RDC recèle, surtout en 2015 lorsque la RDC est devenue premier producteur africain de cuivre et le premier producteur mondial de cobalt. Cette contribution représente moins de 20% des recettes totales du budget de la RDC. Cette faiblesse découle de plusieurs facteurs.

Selon le rapport ITIE/RDC pour l'exercice 2014, le secteur minier est le premier contributeur au budget de l'Etat avec un total de 761,2 millions US\$ (746 millions US\$ des sociétés minières et 15,2 millions US\$ des EPE minières), soit 66,7% des recettes budgétaires provenant du secteur extractif, suivi du secteur pétrolier avec une contribution totale de 380,1 millions US\$ (378,8 millions US\$ des sociétés pétrolières et 1,3 million US\$ de COHYDRO)⁷.

1.1.6. Les difficultés dans le recouvrement des impôts

Les défis de la collecte des revenus du secteur minier sont nombreux. L'industrie minière congolaise joue un rôle important en tant que catalyseur du développement économique de la RDC. Le principal défi est celui de la bonne gouvernance du secteur notamment par l'application rigoureuse de la législation minière ainsi que ses mesures d'application. Il a été observé des insuffisances en lien avec les mécanismes d'encadrement des recettes, notamment dans la maîtrise du circuit de gestion des recettes entre les services d'assiettes et les régies financières, des grandes limitations dans les contrôles fiscaux, la prépondérance d'une gestion manuelle des opérations fiscales, la superposition non maîtrisée des niveaux de taxation entre le national et le provincial, particulièrement avec la DGRAD. Ces facteurs constatés durant l'étude peuvent justifier le niveau bas tant décrié des revenus actuels issus du secteur minier⁸.

L'analyse de la fiscalité minière de la RDC fait ressortir un système d'imposition qui se décline en une multitude de taxes, impôt, droits et autres charges parafiscales administrée par un nombre important de collecteurs, rendant ainsi le système fiscal opaque, avec des informations non concordantes, des difficultés de traçabilité de la gestion des recettes.

⁷Rapport ITIE/RDC exercice 2014, p8

⁸BGSM/GIZ, Projection décennale du potentiel fiscal du secteur minier industriel de la RDC (2016-2025), Kinshasa Juin 2016, p9

L'examen de l'évolution de quelques indicateurs de performance du système fiscal minier de la RDC a démontré que certains prélèvements ont un rendement très faible, voire négligeable et affaiblit le rendement des impôts principaux et cela se ressent dans la structure de la contribution du secteur minier à la recette publique⁹.

Le recouvrement des impôts se heurte aux difficultés suivantes :

- La configuration et les rapports entre régies financières. Les régies financières ne sont pas interconnectées et n'engagent pas des bons rapports entre elles.
- Ressources humaines, leurs conditions de travail et leurs capacités. Les fonctionnaires en RDC sont très mal payés et il existe une multitude de barèmes. Un salaire convenable et décent, particulièrement aux agents impliqués dans la collecte des impôts, droits et taxes, renforce l'autorité dans sa capacité à sanctionner sévèrement les agents qui s'adonneraient à la corruption. En ce qui concerne les équipements, les administrations en RDC sont sous-équipées. Elles manquent d'équipements adéquats pour réaliser correctement leurs missions. Toutes les régies financières connaissent les mêmes problèmes, à savoir le sous équipement, notamment en matière d'outils informatiques.
- La corruption, la fraude, l'évasion fiscale, facteur de la faiblesse de la maximisation des recettes de l'Etat. Les interviews réalisées tant à Kinshasa que dans les provinces révèlent que le comportement des cadres et fonctionnaires de la DGRAD sont de divers ordres, et les pratiques les plus détectables leur collent au dos, à savoir : la fraude et l'évasion fiscale, la corruption et la malversation, le montage des dossiers en doublon (techniques utilisées par les fonctionnaires qui consiste à établir deux dossiers de perception, l'un avec un montant important, et l'autre avec un montant minoré). Et bien entendu, celui majoré sera empoché par les fonctionnaires et celui minoré est versé à la caisse de l'Etat. Parfois, certains dossiers sortent du circuit officiel de recouvrement, aux motifs qu'ils sont de faibles montants et on invoque le manque de suivi, et cela permet aux fonctionnaires de faire des recouvrements privés ou personnels en dehors du circuit classique.

⁹BGSM/GIZ, Projection décennale du potentiel fiscal du secteur minier industriel de la RDC (2016-2025), Kinshasa Juin 2016, p9

- Le Code minier accorde un certain nombre d'exonérations dont les plus importantes sont liées à l'exportation, l'importation, aux intérêts d'emprunts et à la rémunération des services rendus. Toute exportation en relation avec l'activité minière est exonérée de droit de sortie, sauf pour le cas des échantillons excessifs. Toutefois, il est dû les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement. Ces redevances et frais ne peuvent dépasser 1% de la valeur des biens.
- La faiblesse des services de l'Etat à maîtriser les statistiques de production et d'exportation. La gestion du secteur minier n'est pas à jour pour rassembler les données fiables qui peuvent permettre de déterminer le nombre des opérateurs miniers, leurs productions, la qualité de celles-ci et la quantité réelle des produits exportés. Les statistiques sur toutes ces rubriques sont différentes dans un même Etat, d'un service à un autre et ont une conséquence énorme sur la collecte des revenus dus à l'Etat.
- Les faiblesses du système de la collecte de taxes et impôts miniers se manifestent sous deux formes : d'abord, au niveau des structures des impôts et taxes et ensuite, au niveau des structures des acteurs qui interviennent dans l'administration du code minier. Les acteurs qui interviennent dans l'administration du code minier congolais sont notamment les acteurs politiques et les agents de l'administration publique du secteur minier.

1.2 Révision du Code minier et de son régime fiscal

1.2.1. Les motivations de la révision du Code minier

Un défi majeur qui se pose aux gouvernements africains en matière de politique fiscale est de trouver l'équilibre optimal entre un régime fiscal favorable à l'entreprise et à l'investissement, et un niveau d'imposition dégageant suffisamment de recettes pour financer les investissements publics¹⁰. Ces deux objectifs apparaissent souvent contradictoires et sont au cœur des enjeux de révision de la réglementation minière durant cette

¹⁰Une fiscalité orientée vers l'investissement : une vue d'ensemble des défis en matière de politique fiscale en Afrique, Mike Pfister

décennie du super cycle caractérisé par une longue période du niveau élevé des cours des matières premières. Tant l'investisseur privé que l'Etat, chacun souhaite maximiser ses profits.

Plusieurs rapports ont soulevé les pertes fiscales que subit chaque année la RDC, un pays au scandale géologique. Si on part des différentes guerres qui ont déstabilisé le pays avec ce qu'on a appelé l'exploitation illégale des ressources naturelles par des groupes armés, des commerçants illégaux ayant favorisé des exportations illégales des minerais congolais surtout à l'est de la République. La faiblesse de services de l'Etat, la corruption et la fraude sont aussi à l'origine des pertes énormes de revenus par l'Etat congolais. Le Code minier actuel établit un régime fiscal dont la faveur, dans les circonstances actuelles, suscite la frustration parmi les responsables politiques et le peuple congolais. On ne peut en effet ignorer la bonne tenue générale des cours des matières premières dans le choix de l'Etat congolais de réaliser une telle réforme. Ce faisant, il souhaite s'approprier une part des bénéfiques exceptionnels dus au super cycle des matières premières actuel malgré son actuel ralentissement et sa nature volatile¹¹.

Le code minier de 2002, adopté par l'Etat suite à la guerre, a été qualifié d'ambitieux. Ce Code dont l'objectif est de relancer le secteur minier a attiré plusieurs investissements miniers avec la signature de plusieurs partenariats entre le Gouvernement de la RDC et les investisseurs privés. Cependant, une large part des attentes et objectifs de ce code n'a pas été atteinte, justifiant ainsi le processus de sa révision. Les motivations de la révision du code minier de 2002 sont reprises dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis au parlement au mois de mars 2015 comme suit.

“La présente révision s'inscrit donc dans le souci d'accroître le niveau de contrôle de la gestion du domaine minier de l'Etat, des titres miniers et de carrières, de préciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par leurs projets ainsi que d'équilibrer le régime fiscal, douanier et de change, le tout dans le cadre de partenariats gagnant-gagnant entre l'Etat et les opérateurs miniers. Enfin, l'évolution du contexte politico-administratif, caractérisé par l'avènement d'une nouvelle Constitution en 2006, avec de nouveaux intervenants dans la gestion du Code, a été prise en compte.”

¹¹Le projet de révision du code minier de la RDC : de l'incitation à la dissuasion ? PHILIPPE-ALEXANDRE SONDI MULANZA KATING, EGMONT PAPER

Par ailleurs, douze (12) ans après, des lacunes et faiblesses se sont révélées dans la loi précitée et son application.

Il s'agit de :

- la prévalence du régime conventionnel et de celui du droit commun, avec des effets négatifs par rapport au régime fiscal et douanier, ainsi que la clause de stabilité des droits acquis sur une période de dix ans, à dater de toute modification du Code;
- l'insuffisance des dispositions relatives au gel des substances minérales dans les périmètres couverts par les droits miniers et de carrières ;
- la modicité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières ;
- le faible taux des droits fixes pour l'enregistrement des hypothèques, des contrats d'amodiation et de mutation ;
- l'extension, sans condition préalable, du régime privilégié du Code aux sous-traitants et sociétés affiliées ainsi qu'aux titulaires des droits miniers en production depuis plusieurs années ;
- l'éligibilité aux droits miniers et de carrières des personnes physiques, peu susceptibles de disposer des capacités financières et techniques exigées par l'activité minière ;
- la non-prise en charge des profits tirés des transferts de la propriété des droits miniers et de carrières ;
- la question des profits excédentaires engendrés par des prix du marché en très forte hausse et de leur répartition ;
- l'absence d'un contrat type pour servir de référence pour l'élaboration des contrats de partenariat engageant les sociétés publiques dans lesquels l'Etat est majoritaire ;
- l'absence d'un cahier des charges reprenant les obligations socio-environnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des populations locales ;
- le manque de transparence et le faible profit retiré par l'Etat congolais de l'exploitation des substances minérales de son sol et de son sous-sol.

1.2.2 La Participation des parties prenantes au processus de la révision du Code minier

Les travaux de la révision du code minier ont connu la participation de trois principales parties prenantes : le gouvernement, les entreprises minières et la société civile. Après les dix ans de l'application du code

minier, le gouvernement de la RDC a décidé du lancement du processus de la réforme minière et a mis en place une Commission ad hoc chargée de la révision du code minier dont les membres furent nommés par l'arrêté du ministre des mines.

Les trois parties ont travaillé séparément et ont produit leurs documents respectifs. Par la suite, le gouvernement a procédé au recrutement d'un consultant international (Cabinet Duncan & Allen) et d'un consultant national (cabinet Emery Mukendi), pour accompagner les parties prenantes et de manière particulière, assister le gouvernement dans la conduite de la réforme de la législation minière de 2002.

Cinq étapes majeures sont à prendre en compte dans les travaux de la révision du code minier de la RDC :

- travaux de chaque partie prenante;
- production d'un avant-projet de loi modifiant et complétant la loi de 2002;
- organisation des travaux tripartites au Centre catholique Nganda;
- organisation des travaux tripartites restreints au grand Hôtel Kinshasa, à l'initiative des entreprises minières, pilotée par la Chambre des Mines;
- organisation des travaux tripartites plus restreints au cabinet du ministre des mines.

Il faut noter que les consultants (international et national) ont pu avoir des consultations avec les parties prenantes afin de produire le projet final à présenter au gouvernement.

Lors des travaux de centre Nganda, la première tripartite, les représentants des parties prenantes ont été répartis en quatre groupes :

- Administration et gestion des droits et de domaine minier;
- Responsabilité sociale et environnementale;
- Régime fiscal, douanier et de change;
- Politique industrielle et commerciale.

Dans leur ensemble, les travaux de centre Nganda avaient abouti avec plusieurs points de convergence, à l'exception des questions du régime fiscal. Ces questions ont fait l'objet de deux travaux tripartites au Grand Hôtel et au cabinet du ministre des mines. En avril 2014, les parties ont signé un procès-verbal¹² concluant les travaux tripartites, mais la question

¹² Procès-verbal

de taux et de l'assiette fiscale, principalement de la redevance minière avait perduré à diviser les parties. En conclusion, trois acteurs clés ont participé activement au processus de la révision du code minier et se sont rencontrés à plusieurs reprises pour exprimer chacun son point de vue.

a) Gouvernement : recrutement des consultants, élaboration du projet, organisation des travaux tripartites et projet soumis au Parlement, position du gouvernement

Les points de vue du gouvernement sont totalement repris dans le projet de loi soumis au Parlement en mars 2015. En recrutant un consultant international et un consultant national, en mettant en place une commission ad hoc sur la révision du code minier, il apparaît clairement que le gouvernement a bien voulu réformer la législation minière de 2002.

Après avoir soumis le projet de loi portant modification du code minier au parlement, il est apparu des contradictions au sein du gouvernement même après le retrait de ce projet au parlement. Certains membres du gouvernement ont soutenu l'abandon de la réforme ou la suspension du processus de la révision du code minier, compte tenu du contexte politique de la RDC et de l'environnement économique international causé par la chute des cours des métaux.

b) Société civile : consultation des organisations de la société civile, projet d'amendements soumis au gouvernement, points clés proposés et activités de plaidoyers

Les organisations de la société civile, sous la coordination de SARW, se sont organisées en une coordination pour les travaux de la révision du code minier. C'est dans ce cadre que les organisations de la société civile impliquées dans les questions des ressources naturelles ont organisé des travaux d'analyse de la loi, à la fin desquels des propositions d'amendement ont été adoptées et ont été présentées au gouvernement. Ces travaux se sont déroulés premièrement au mois de juillet 2012 en trois pools (Kisangani, Lubumbashi et Kinshasa) et un atelier national d'harmonisation tenu du 07 au 09 août 2012 à Kinshasa. Plus de 150 délégués des organisations de la société civile, quelques autorités traditionnelles, religieuses et professeurs d'université ont pris part aux travaux. A la fin de la même année, les entreprises minières, à travers la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ont organisé leurs travaux de la révision du code minier, à la fin desquels, des observations et propositions d'amendements ont été formulées.

Au début de l'année 2013, le Gouvernement a produit un avant-projet du code minier révisé. La société civile s'est alors réunie du 09 au 10 avril 2013 pour analyser les points de divergence entre les trois documents de propositions d'amendements afin de préparer les travaux tripartites qui seront convoqués par le gouvernement avec l'appui de PROMINES. Il a été du devoir de la société civile d'analyser la loi minière et de faire ressortir les faiblesses afin de proposer les corrections qui s'imposent et les soumettre au gouvernement et au parlement. Dans l'ensemble, les travaux de la société civile sur le processus de la révision du Code minier ont été financés par la Banque mondiale, à travers le Projet PROMINES, SARW, OSISA, GIZ, World Vision, Action de Carême Suisse, RRN, WWF, CERN, CEPAS, DIAKONIA et 11.11.11. Les propositions d'amendements et les recommandations contenues dans le rapport sont donc la compilation des résultats des travaux des pools adoptés à l'atelier national et les ajouts d'amendements apportés lors des travaux au mois d'avril 2013. Les travaux des pools ont été précédés par un questionnaire envoyé aux organisations locales de la société civile et par quatre rapports des experts sélectionnés pour identifier un certain nombre des problèmes du secteur minier. Les deux rapports (questionnaire et rapports experts) ont été présentés dans tous les pools et ont fait l'objet des discussions par les participants. Par contre, les travaux d'avril 2013 ont été appuyés par le travail d'un consultant qui avait pour tâche d'identifier les divergences dans les propositions des trois parties prenantes, gouvernement, entreprises minières et société civile¹³.

c) Entreprises minières : travaux réalisés, divergences, communications réalisées et autres motivations

La Chambre des mines a organisé, tout comme les organisations de la société civile, ses propres travaux de révision du code minier à l'hôtel Memling. Les points de divergence apparus lors des travaux tripartites ont l'œuvre des compagnies minières. Elles ont participé activement à tous les travaux tripartites, du Centre Nganda, en passant par le Grand Hôtel Kinshasa. La Chambre des mines de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) exhorte le gouvernement congolais à maintenir le régime fiscal du Code minier actuel, soulignant que les changements unilatéraux

¹³Propositions d'amendements des organisations de la société civile sur la révision du code minier, édition du CEPAS, Kinshasa août 2012, pp9-10

auront un effet néfaste sur le secteur et l'économie. Pour la FEC, le Code minier de 2002 a attiré les investisseurs qui ont versé au trésor public en 2014 plus d'un milliard de dollars, malgré la chute des cours des matières premières.

Par ailleurs, il est important de relever le rôle qu'ont joué les institutions financières internationales ainsi que quelques organismes pour accompagner la République Démocratique du Congo dans l'effort d'assainissement du cadre macro – économique et du climat des affaires. C'est dans ce cadre que la Banque Mondiale a appuyé les réformes du secteur minier congolais déjà en 2002, qui s'est vu doté d'un cadre légal qui contient un régime fiscal et douanier exclusif et exhaustif, conformément aux normes internationales. La même Banque Mondiale, à travers son projet PROMINES¹⁴ a appuyé le processus de la révision en cours en RDC, en finançant tous les travaux de la Commission de révision, en payant les honoraires des consultants (national et international), et en finançant une partie des travaux de la société civile sur la révision du code minier. Le contrat signé entre SARW et PROMINES le 24 juillet 2012 avait un budget de 100 000 USD consacré aux travaux de consultation des organisations de la société civile organisés en trois pools regroupant les organisations de toutes les provinces. Du 19 au 21 novembre 2013, PROMINES a financé les travaux de l'atelier tripartite réunissant les délégués de différentes parties prenantes (Gouvernement, Société civile, Secteur privé) pour la révision du Code minier au Centre catholique NGANDA.

Durant trois jours, les experts du gouvernement, les délégués des entreprises de carrière, les délégués des organismes publics et privés, les autorités coutumières avaient travaillé sans relâche pour concilier et examiner autant que possible les points de vue des uns et des autres sur l'avant-projet modifiant et complétant la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier¹⁵. Le projet PROMINES est demeuré l'outil de mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'exploitation minière jusqu'en 2015. Il comprend 6 composantes : 1) le renforcement

¹⁴PROMINES, La République Démocratique du Congo a reçu un financement auprès de l'Association Internationale de Développement (IDA), ainsi que du Département pour le Développement International (DFID) de Grande Bretagne, agissant également en tant qu'administrateur du TF DFID, pour financer le coût du Projet de Bonne Gouvernance dans le Secteur Minier comme Facteur de Croissance, en sigle PROMINES

¹⁵www.prominesrdc.cd

des dispositifs de base pour l'accès aux ressources, 2) le renforcement de la capacité de gestion du secteur minier, 3) le renforcement de la capacité de perception des impôts et des taxes, 4) l'appui à la rétrocession des revenus et le déblocage des financements, 5) l'amélioration de la capacité à assurer un développement économique durable, 6) le pilotage, la gestion et le suivi-évaluation du projet. Le projet est géré sous couvert des procédures de la Banque Mondiale et applique ses politiques de sauvegarde parmi lesquelles l'OP 4.10, consacrée aux peuples autochtones.

1. 2. 3 Le régime fiscal proposé dans le projet du nouveau code minier

Le régime fiscal, douanier et des taxes applicables aux activités minières du titulaire sur le territoire national est celui défini exclusivement et exhaustivement au titre IX du présent Code. Ce régime concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres recettes non fiscales perçus tant au profit du Gouvernement central qu'au profit des provinces et des entités décentralisées.

Dix-neuf thèmes présentés portent sur :

- la stabilité ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les frais d'inscription d'hypothèque ;
- les droits superficiaires annuels par carré ;
- la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures ;
- la redevance minière ;
- la contribution sur le revenu ;
- le régime des amortissements ;
- la déduction des intérêts payés à l'étranger aux personnes dans les liens d'interdépendance ;
- la déduction des charges professionnelles ;
- la provision pour reconstitution de gisement ;
- le pas de porte ;
- l'impôt sur le transfert des droits miniers ;
- l'impôt professionnel sur les prestations de services ;
- l'impôt sur les bénéfices excédentaires ;
- l'impôt sur les plus-values de la cession d'actions ou de parts sociales ;
- la participation de l'Etat ;

- le régime douanier ;
- le régime des changes.

Ce sont les mêmes thèmes qui sont dans la loi de 2002. Toutefois, seuls les taux de ces différents impôts et taxes qui ont été modifiés à la hausse pour certains et qui ont fait l'objet des divergences entre les parties. Le régime fiscal dans le projet du code minier est prévu de l'article 219 à l'article 260 bis.

A titre exemplatif, le tableau qui suit donne une idée sur les augmentations de taux tel que prévu dans le projet de loi soumis au parlement :

Libellé	Code minier de 2002	Projet de Loi de 2015
Fer ou métaux ferreux	0,5%	1%
Métaux non ferreux et/ou de base	2%	3,5%
Métaux précieux	2,5%	3,5 %
Pierres précieuses	4%	6%
Minéraux industriels, hydrocarbures solides	1%	1%
Matériaux de construction	0%	0%
Participation de l'Etat	5%	10%
Métaux stratégiques		5%

A en juger des informations reçues lors des interviews, les parties se sont mises d'accord sur un certain nombre de choses qui les a même amenés à signer le 18 mars 2014 un procès-verbal de clôture des travaux tripartites. Cependant, la Chambre des mines avait suggéré de regrouper toutes les questions relatives aux taux pour une considération globale de l'impact et de résoudre la question relative à la clause de stabilité. Elle avait communiqué, par ailleurs, que les positions reçues de ses membres dont la majorité a accepté l'application immédiate du taux de la redevance minière de 3% pour les métaux de base et la modification de son

assiette à travers l'application de la valeur carreau- mine. Elle avait enfin ajouté que certains membres de la chambre des mines accepteraient un taux de 3,5% pour les métaux de base dès que l'Etat congolais pourra leur fournir la quantité d'énergie nécessaire à leur exploitation.

1.2.4. Critiques de la réforme fiscale proposée dans le projet du code minier soumis au Parlement

Les opérateurs miniers réunis au sein de la Chambre des mines de la Fédération des Entreprises du Congo sont les premiers à critiquer la manière dont le gouvernement a finalisé le processus de la révision du code minier. Ils ont estimé que le processus qui était au départ tripartite a été unilatéralement finalisé par le gouvernement. Les critiques aux changements proposés dans le projet du code minier soumis au Parlement ont essentiellement trait à l'augmentation des taux de certains impôts, taxes et redevances. L'exemple de la redevance minière de cuivre et cobalt qui passera de 2,5% à 3,5% donne l'esquisse de cette augmentation. Dans un document interne datant du 17 mars 2014, un consultant belge, en l'occurrence le professeur Goossens, recruté pour le besoin par la chambre des mines de la FEC, rend compte de ses conclusions, notamment en rapport avec le projet de révision du Code minier. Si le document fait le point de l'industrie minière de la République démocratique du Congo en 2013, il aborde dans ses grandes lignes les pesanteurs qui plombent encore l'émergence de l'industrie minière congolaise.

La chambre des mines de la FEC rappelle que le but de son rapport a été juste de « donner une image aussi complète que possible, chiffres à l'appui, de l'état de santé de l'industrie minière du pays ; prendre suffisamment de recul pour que les perspectives à 10 ans puissent être perçues correctement ; permettre ainsi à toutes les parties prenantes, sur la base d'une description factuelle, de prendre les décisions et orientations adéquates ». Si pour la FEC, l'année 2013 s'est caractérisée par une forte progression de différents secteurs de l'industrie, soit « plus de 50% pour le cuivre par rapport à l'année 2012 et plus de 1300% pour l'or par rapport à l'année 2011 », le patronat congolais estime que « dans le secteur aurifère, le démarrage récent de deux projets majeurs (Twangiza et Kibali) a été rendu possible, notamment, grâce aux cours favorables que le marché a connu jusqu'en 2013 ». Il indique cependant que « ces deux projets n'auraient pas vu le jour dans le contexte d'une loi révisée telle que proposée actuellement par le gouvernement et dans le contexte des

cours actuels ». Même s'il reconnaît à l'Exécutif national le droit de revoir le Code minier de 2002, la FEC craint cependant que les propositions du gouvernement, quoique « préoccupantes », ne créent finalement pas de mouvement de panique dans le secteur minier. A ce propos, la chambre des mines de la FEC dit avoir « analysé en profondeur ces propositions et a fait procéder à une série de simulations fiscales dont le but est d'évaluer l'impact d'une nouvelle législation sur des projets miniers de base tant dans le secteur aurifère que dans le secteur du cuivre et du cobalt ».

Après une série de simulations mathématiques, la chambre des mines note dans son rapport qu'« il ne sera plus possible de développer des projets miniers voire de poursuivre les projets actuels si l'ensemble des mesures fiscales, proposé par le gouvernement, est maintenu ». Dans son rapport, la chambre des mines cerne les préoccupations essentielles de grands opérateurs miniers concernant la révision en cours du Code minier de la RDC. Dans un premier temps, la FEC se dit favorable à ce que le nouveau Code minier garantisse la stabilité juridique et fiscale pour plus de 10 ans, ce que rejette le gouvernement qui soutient la réduction de ce délai de dix à trois ans. Une option que la FEC juge aberrante, compte tenu « de la spécificité propre à l'industrie minière, industrie lourde requérant des investissements très importants et dont la rentabilité ne se dégage qu'à long terme ». Dans son rapport, la FEC reprend les étapes indispensables d'un projet minier, avant d'arriver à maturité, en prenant la durée minimale de chacune d'entre elles. Ces étapes incluent la prospection ; l'exploration et la recherche (3 à 5 ans avec possibilité d'échec) ; l'étude de faisabilité (2 à 3 ans) ; la construction de l'usine (2 à 3 ans), les opérations et exploitation (\pm 20 ans) ; le démantèlement de l'usine à la fin de l'exploitation et la réhabilitation des sites (\pm 3 ans) jusqu'à la pérennité des réalisations sociales, notamment en matière de santé, d'éducation et de cultures vivrières et agricoles. La FEC s'oppose également à la proposition du gouvernement d'augmenter la part non-diluable de l'Etat dans le capital des sociétés minières ainsi que le taux de l'impôt sur les bénéfices et même d'augmenter d'autres taxes, redevances et royalties propres aux sociétés minières.

Quant aux retombées fiscales, la chambre des mines de la FEC pense qu'« il vaut mieux, pour le gouvernement et les autres parties prenantes d'obtenir 20% d'un bénéfice de 1 milliard USD plutôt que 50% d'un bénéfice réduit à 100 millions USD ». Elle s'en défend en relevant que « les grandes sociétés minières effectuent des calculs globaux, comme l'a

fait le professeur Goossens dans son rapport ». Pour la FEC, « il est inutile de débattre de paramètres fiscaux isolés ». Aussi soutient-elle qu'« il est contre-productif de surtaxer les entreprises minières, car leur sur-taxation aura pour résultat de réduire leur nombre et leurs activités ». En procédant ainsi, la FEC fait observer que « ceci pourrait avoir pour conséquence que les analystes financières des sociétés multinationales n'auront pas d'autre option que de recommander à leurs décideurs de se retirer de la RDC, ou de réduire leur investissement dans l'activité industrielle du pays, voire de ne pas investir ». Elle prend pour exemple le Brésilien Vale ainsi que les Anglo-australiens BHP et Rio Tinto qui se sont détournés de la RDC pour les mêmes raisons¹⁶. Si le gouvernement persiste sur cette voie, la FEC est d'avis que « le chemin serait tracé pour des opérateurs de plus petite taille qui bloqueraient ou gèleraient des gisements et projets dans un but spéculatif qui ne profiterait en aucun cas au pays. Elle peut également favoriser l'intensification des exploitations illégales, ou encore le recours exclusivement aux exportations frauduleuses ». La Chambre des Mines a accueilli favorablement l'annonce que le gouvernement a décidé de ne pas poursuivre avec le projet de révision du code minier. Bien que la raison avancée pour cette prise de décision soit que le climat des affaires actuel est marqué par la baisse des cours, la Chambre des Mines va plus loin en encourageant le gouvernement et en affirmant que cette décision est susceptible de renforcer la compétitivité de l'industrie minière en RDC. Malgré quelques controverses qui ont entouré la position du gouvernement, la Chambre note que jusque-là, le gouvernement a agi de manière constante en réaffirmant le maintien du Code minier de 2002¹⁷.

Pour sa part, la société civile, tout en soutenant la finalisation du processus de la révision du code minier par la promulgation du projet soumis au parlement, la grande critique apportée à ce projet est le fait que le gouvernement a diminué le taux de la provision pour contribution aux projets de développement communautaire de 0,3% à 0,1% des revenus bruts de la vente des métaux.

¹⁶Chambre des Mine de la Fédération des Entreprises Congolaises

¹⁷Rapport de la Chambre des Mines de Premier semestre 2016, p12

Partie 2 :

Renégociation des Contrats Miniers en République Démocratique du Congo

Cette partie de l'étude va s'atteler sur le processus de la révision et de la renégociation des contrats miniers organisés en RDC au cours de l'année 2007. Il y a eu des défis majeurs pour mettre en place ces deux processus liés, mais on pourra épingle dans l'étude les avantages et leçons tirés de ces deux processus.

2.1. Objectifs et Motivations de la Révision des Contrats Miniers en RDC

La présente section permet d'identifier les facteurs qui ont poussé la RDC à revoir ses contrats ainsi que toute la problématique y afférente.

2.1.1 Résolution du Dialogue Inter-Congolais

En vue de répondre à l'invitation du Conseil de sécurité et surtout de s'approprier un dossier qui les concerne au premier chef, les délégués au Dialogue inter congolais de Sun city, en Afrique du sud, ont adopté, en avril 2002, la Résolution n° DIC/CEF/04 portant sur l'examen de la validité des conventions économiques et financières signées pendant la guerre. Dans cette Résolution, il a été demandé au parlement de transition de mettre en place dans les délais les plus brefs une Commission Spéciale chargée de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998¹⁸.

Au fond, depuis la réunion préparatoire du Dialogue inter congolais tenue à Gaborone au Botswana en août 2001, les congolais ont posé le problème des conventions, contrats, accords et actes de gestion conclus

¹⁸BOKONDU, G ; L'expérience de la révision des contrats miniers en République Démocratique du Congo, Kinshasa 2009, p6

et signés pendant les deux guerres dans le but de :

- établir la vérité et les responsabilités ;
- évaluer les dégâts économiques et financiers causés à la République par ces guerres ;
- réhabiliter le peuple congolais dans ses droits légitimes et de sauvegarder ses intérêts supérieurs ;
- arrêter l'hémorragie des richesses du pays ;
- mettre fin aux irrégularités et à l'impunité ;
- jeter les bases d'un Etat de droit au Congo, l'un des fondamentaux du nouvel ordre politique en construction au pays.

C'est sur la toile de fond d'un pays à reconstruire, d'un Etat à refonder et d'une économie à relancer qu'en exécution de deux Résolutions du DIC pré rappelées, l'Assemblée Nationale, conformément au pouvoir de contrôle et de suivi des Résolutions de ce Dialogue lui conféré par la Constitution de la transition en son article 98, a créé, par la Résolution n°AN/P/COM.SP/03/04 votée en sa séance plénière du 24 avril 2004, la Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998¹⁹. Le dialogue Inter congolais avait bien voulu soulever la question des contrats dans le secteur minier qui était et demeure encore entourée de plusieurs failles.

2.1.2. Rapport de la Commission parlementaire Lutundula

Par sa Résolution N° AN/P/COM.SP/03/04 votée en sa séance plénière du 24 avril 2004, l'Assemblée Nationale, avait créé la « Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 ». Ce faisant, l'Assemblée Nationale avait tenu non seulement à remplir son obligation politique découlant des Résolutions du Dialogue inter-congolais, mais aussi à s'associer aux efforts de la communauté internationale pour sortir la R.D.C de la gestion économique de guerre et

¹⁹Rapport de la Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et 1998, 2006, p11

l'engager dans la voie de la bonne gouvernance dont la transparence, la responsabilité et le contrôle. L'action de l'Assemblée Nationale devrait contribuer également à la consolidation de la paix en coupant le cordon de la bourse qui finance la guerre, et à la réunification effective du pays.

La Commission Spéciale a pour mission notamment d'inventorier toutes les conventions susvisées, les examiner, en évaluer l'impact financier et valider ou rejeter lesdites conventions. Dans ses conclusions, la Commission Lutundula a relevé, entre autres, qu'il serait difficile à la République Démocratique du Congo de tirer le plus grand bénéfice de ses ressources naturelles et de toutes autres potentialités dont elle dispose sans la protection d'une réglementation régionale élaborée avec les pays voisins dans le cadre de la coopération régionale. Cette réglementation devra être appuyée par le droit international et les partenaires extérieurs de manière qu'elle soit contraignante et qu'elle complète efficacement les lois congolaises. A cet effet, la Commission recommande vivement l'organisation d'une table ronde sur l'exploitation des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs qui pourra regrouper les partenaires au développement, société civile, institutions publiques et bailleurs des fonds, en vue de proposer aux Etats de la région un code de bonne conduite en la matière à l'instar des guidelines de l'O.C.D.E. En effet, la Commission est convaincue que seule une action concertée et une mobilisation générale, dépassant même les frontières de la R.D. Congo, peuvent permettre d'endiguer durablement le fléau du pillage des ressources naturelles et autres richesses de ce pays.

2.2. Problématique des Contrats Miniers en RDC

La loi de 2002 n'a pas défini clairement le contrat minier, mais ce dernier a pris de l'ampleur après la promulgation de ce code minier et surtout de son Règlement minier en 2003. La présence de plusieurs contrats miniers en RDC a créé une série de remise en cause de leur gouvernance.

2.2.1. Etat des lieux des contrats miniers en 2007

Lors des conflits successifs de 1996 puis de 1998 correspondant respectivement à l'entrée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération (AFDL) et à la guère dite « d'agression », et pendant les trois années de transition, une part considérable de la richesse minérale de la R.D.C a été cédée dans le cadre de plusieurs accords louches. Ces contrats sombres conclus soit pour l'effort de guerre, soit encore pour des raisons

de ravitaillement en armes soit enfin par cupidité ont essentiellement profité à certaines personnalités politiques et militaires, aux dirigeants des forces rebelles et surtout aux entreprises étrangères concessionnaires ou amodiataires des sites miniers concernés, bien évidemment aux dépens de l'économie nationale et des populations locales.

Consécutivement à l'option du Gouvernement congolais de passer en revue les contrats miniers signés dans les conditions inacceptables, le 20 avril 2007, le ministre des Mines, Martin KABWELULU, a annoncé la création d'une Commission interministérielle chargée de revoir les contrats miniers signés entre les entreprises privées et l'Etat ou les entreprises publiques. (Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 instituant ladite commission de révision). Cette initiative intervenait après plusieurs années de pressions exercées au niveau national et international par la société civile et d'autres acteurs exigeant un réexamen des contrats défavorables à l'Etat congolais et à son peuple, qualifiés de « contrats léonins », passés au cours des dix dernières années. Cet examen représentait sans doute une occasion unique de mettre un terme au pillage systématique des ressources du Congo et de créer un précédent pour des pratiques d'investissement responsables et conformes aux normes nationales et internationales²⁰.

2.2.2. Mobiles de la signature des partenariats dans le secteur minier face à la faillite des entreprises minières publiques

Plusieurs mobiles ont été à la base de la signature de différents contrats miniers, couvrant une période fixe de 10 ans, soit de 1996 à 2006 en RDC. Cette période a été émaillée de plusieurs phénomènes, dont les plus marquants sont les guerres et la transition politique. Dans le rapport de la société civile sur 12 contrats, trois mobiles sont épinglés. Pour l'Etat congolais dont la situation socio-économique est caractérisée par une pauvreté extrême de la majorité de la population, un faible taux de croissance, des nombreuses infrastructures de base à réhabiliter ou à construire, un endettement extérieur insoutenable, il s'agit de relancer le secteur minier, catalyseur de l'économie du pays depuis l'époque coloniale en

²⁰Avocats verts, op cit, p19.

vue d'en tirer le maximum des revenus, ressources nécessaires pour jeter les bases d'une croissance durable et réduire, à terme, la pauvreté dans le pays.

Ces partenariats doivent leur permettre de redresser et de stabiliser leur situation pour éviter une franche cessation d'activité impliquant, à terme, leur disparition.

Pour les partenaires privés, c'est une question de saisir les nouvelles opportunités de l'investissement offertes par la RDC au secteur privé et une conjoncture favorable dans le secteur minier pour rentabiliser leurs investissements²¹. Cette politique de partenariat institué par le gouvernement, favorisera certainement le morcellement du patrimoine minier des entreprises minières publiques en plusieurs joint-ventures, la Gécamines détiendra la plus grande de ces partenariats. Il est vrai que grâce à ces partenariats, il y a eu une relance des activités minières en RDC, face à la faillite des entreprises publiques, telle que la Gécamines, la SOKIMO, la MIBA, l'EMK Mn, etc. Toutefois, le plus grand défi est la maîtrise de la gestion des différents partenariats, détenus uniquement par les partenaires, par manque de capacité et de stratégie de gestion par la partie congolaise.

2.3. Processus de la révision des Contrats Miniers

Le ministre des Mines prendra en date du 20 avril 2007 l'Arrêté ministériel n°2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant mise sur pied de la Commission chargée de la révision des contrats miniers²².

2.3.1. De la Commission de la révision des contrats miniers

L'article 1er de l'Arrêté du 20 avril 2007 stipule qu'il est institué une commission chargée de la révision des contrats de partenariat conclus par l'Etat et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec des investisseurs privés, dans le secteur minier. L'article 2 de cet arrêté confère deux missions à la Commission :

²¹Forum de la société civile op cit p 7

²²Ministère des Mines, Commission de révision des contrats miniers, Rapport des travaux, Volume 1, éditions CEPAS, février 2009, p3

- Examiner les contrats de partenariat visés à l'article 1er et leur impact sur le redressement desdites entreprises et le développement national ;
- Proposer, le cas échéant, des modalités de leur révision en vue de corriger les déséquilibres constatés et les vices y attachés.

Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission pouvait inviter les parties aux différents contrats, soumis à la révision, à fournir des détails éventuels. La Commission était habilitée à recourir à toute expertise extérieure conformément à l'article 3 du même Arrêté.

La Commission était placée sous l'autorité du ministre des mines et composée de délégués issus de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre, des Ministères des Mines, du Portefeuille, des Finances, du Budget, de la Justice et de l'Industrie²³. Après la mise en place de l'Arrêté ministériel portant mise sur pied de la Commission de la révision, le ministre des Mines et son collègue du Portefeuille avaient signé conjointement l'Arrêté interministériel n°007/CAB.MIN/PORTEFEUILLE/01/2007 et n°2836/CAB.MIN/MINES/2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières. L'article 1er de cet Arrêté dispose que « tous les partenaires associés aux entreprises publiques et paraétatiques doivent s'abstenir de poser des actes de dispositions des titres miniers faisant l'objet des accords de partenariat ou de convention de joint-venture, soit par eux-mêmes, soit par leurs sociétés mères ou affiliées. Toute cession des parts, ventes des actions et spéculations boursières sont suspendues à dater de la signature de l'Arrêté ministériel n°2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant création de la commission ad hoc chargée de la révision des contrats miniers.

L'article 2 de cet arrêté interministériel a réglé la question de la sécurité juridique des accords ou partenariats soumis à la révision en relevant que toute révision d'un contrat minier envisagé par la Commission, quelle que soit sa nature, fera l'objet de concertation avec le partenaire privé concerné avant la décision définitive. La méthodologie adoptée par la Commission a consisté en l'analyse des contrats et autres documents, à l'audition des mandataires des entreprises publiques et paraétatiques ainsi que des différents partenaires aux contrats et enfin à des descentes sur terrain afin de compléter les informations disponibles.

²³ BOKONDU, G ; op cit, p12

S'agissant particulièrement de l'analyse des contrats, la Commission a opté pour la procédure de travail suivante : La fixation des critères d'évaluation et la classification des contrats en trois catégories (A, B et C). Par ailleurs, la Commission a enrichi ses analyses par des contributions provenant des diverses sources, notamment des ONG nationales et internationales, à l'instar de la Fondation OSISA et du Centre Carter²⁴.

La Commission de révision des contrats miniers a examiné 63 partenariats dont 57 contrats miniers et 6 conventions minières. Les analyses de la commission ont porté sur :

- la constitution des partenariats
- les droits et obligations des parties
- la réalisation des études de faisabilité
- le partage des parts sociales ou actions sociales
- les représentants des parties aux contrats
- le remboursement de financement.

2.3.2 Rapport de la Commission de révision

Le rapport de la révision avait été rendu public par le gouvernement. Ce rapport a reparti les contrats en trois catégories : la catégorie A indiquant les contrats jugés valides et n'ayant pas besoin d'être renégociés ; la catégorie B regroupant les contrats recommandés à la renégociation en raison de certaines défaillances constatées, et la catégorie C représentant les contrats qui devraient être annulés. Il faut noter qu'aucun contrat n'avait été classé dans la catégorie A²⁵.

Plusieurs griefs furent décelés sur chaque contrat examiné. Les principaux griefs sont notamment :

- la fixation arbitraire des parts sociales sans études de faisabilités et l'évaluation des apports des parties et le déséquilibre dans la répartition de ces parts sociales
- les avantages fiscaux et douaniers exorbitants sans contrepartie tout au long de l'existence des conventions
- le gel des gisements
- l'absence d'étude de faisabilité, du programme de recherche et de réhabilitation des infrastructures

²⁴Ministère des Mines, Commission de révision des contrats miniers, Rapport des travaux, Volume 1, éditions CEPAS, février 2009, pp4-5

²⁵BOKONDU, G ; op cit, p15

- le non enregistrement des contrats d'amodiation conformément au code minier
- le non-paiement des droits superficiaires
- le non commencement des travaux
- le non-respect des obligations contractuelles et déséquilibre dans les
- un pas de porte insignifiant et loyer d'amodiation dérisoire
- l'absence des royalties dans les contrats d'association
- l'absence des plans de financements explicites des projets miniers
- le non-respect des termes de soumission des appels d'offres pour certaines conventions et rabatement injustifiés des avantages des entreprises publiques
- l'absence des entreprises publiques dans la gestion journalière des joint-ventures
- la non prise en compte des apports des entreprises minières publiques²⁶.

Ce rapport a été présenté cinq mois après par les experts du Gouvernement au ministre des Mines qui l'a présenté au Premier ministre et au Chef de l'Etat avant sa publication sur le site internet du Ministère des Mines : www.congomining.cd. Il s'agissait principalement des contrats ci-après : Cinq conventions minières signées directement par le Gouvernement de la République et les autres contrats signés par six entreprises publiques.

Ainsi, trois sortes de partenariats furent examinées :

- les conventions minières [5],
- les contrats de création des Joint-ventures [15],
- les contrats d'amodiation.

A la fin de l'étape de la révision, le gouvernement avait initié la seconde étape de la renégociation des contrats. En bref, la Commission de révision avait identifié plusieurs problèmes qui devraient être regroupés selon les solutions possibles suivantes :

- des problèmes de validité ou d'équilibre des contrats, qui peuvent être résolus par une éventuelle renégociation, d'une part ;
- des vices de procédures dans la conclusion de certains contrats entachent leur validité et le non-respect des engagements des parties justifient leur résiliation, d'autre part.

²⁶ SARW, Grievances and recommendations of the Commission in charge of Revisiting Mining Contracts, Kinshasa 2008

2.3.3. De la renégociation des contrats miniers

Le Gouvernement de la RDC, après avoir reçu les conclusions de la Commission de révision des contrats miniers, a notifié à chaque partenariat les reproches et les exigences le concernant, un panel chargé de superviser la renégociation et la résiliation, selon les cas, des contrats miniers suivant les observations et recommandations retenues. A l'effet de répondre aux attentes de l'Etat, le Gouvernement avait assigné aux négociateurs, partis aux contrats, les objectifs repris à titre de termes de référence, sans préjudice des exigences exprimées dans les notifications adressées aux partenariats.

A l'issue de la révision des contrats miniers, il avait été relevé le défaut de paiement des droits dus selon les cas, à l'Etat ou à l'entreprise publique à titre de droits superficiaires, pas de porte, arriéré de loyer d'amodiation ou royalties. Le Gouvernement avait recommandé aux négociateurs, comme préalable à la renégociation, le paiement intégral, des droits précités. Les termes de référence²⁷ pour la renégociation et/ou la résiliation des contrats miniers produits par le gouvernement en août 2008 reprenaient les éléments ci-après :

- évaluation des apports des partenaires;
- retombées financières à court, moyen et long termes;
- financement des projets;
- taux de rémunération des projets;
- respect de la législation;
- contrôle des mouvements des actions ou parts sociales;
- participation effective à la gestion quotidienne du partenariat;
- prise en compte de la minorité de blocage;
- respect des obligations des partenaires;
- utilisation des ressources locales;
- cas des contrats ou partenariats conclus sur appel d'offres;
- clauses de la responsabilité sociale;
- droit d'application en cas de différend;
- moratoire pour le dépôt de l'étude de faisabilité;
- résiliation des contrats.

²⁷Termes de référence pour la renégociation/résiliation des contrats miniers, Kinshasa, 2008

Tous ces éléments, en plus des préalables à la renégociation, étaient considérés comme un canevas devant guider les négociateurs représentant l'État ou les compagnies publiques. Dans le document du Gouvernement d'avril 2008 pour la renégociation des contrats miniers²⁸, on a souligné que les aspects essentiels des contrats pour une éventuelle renégociation peuvent être divisés en deux catégories.

Pour les aspects juridiques, les changements viseraient à :

- obtenir les protections environnementales et sociales appropriées ;
- améliorer la protection contre la manipulation des prix de transfert ;
- faciliter la capacité de surveillance : audit, conflits d'intérêts, etc. ;
- augmenter les obligations d'investissement et de travail ;
- s'assurer d'une structure financière saine, y inclus des garanties financières ;
- inclure des mécanismes pour permettre à l'entreprise étatique de faire respecter les obligations des investisseurs ;
- équilibrer les droits de résiliation ;
- augmenter le droit de regard du gouvernement sur l'évolution du projet.

En ce qui concerne les aspects financiers, les changements viseraient à :

- introduire des mécanismes destinés à augmenter les revenus du gouvernement lorsque les prix des ressources naturelles, et donc les bénéfiques sont élevés ;
- assurer une rémunération adéquate des actifs apportés par l'entreprise étatique.

Les changements contractuels souhaités sur le plan juridique se justifient par le fait qu'ils sont raisonnables et équitables, et que la plupart d'entre-eux seraient politiquement difficiles à contester, puisqu'ils consistent essentiellement à :

- introduire des mécanismes destinés à s'assurer que les sociétés paient réellement ce qu'elles doivent payer ;
- inclure des mécanismes exécutoires destinés à s'assurer que les obligations sociales et environnementales soient satisfaites ;

²⁸Government document on the renegotiation of mining contracts, Ministère des Mines, avril 2008.

- élaborer des mécanismes qui sont simples à gérer, ce qui devrait être avantageux tant pour la RDC que pour les investisseurs.

Les changements contractuels souhaités sur le plan financier se justifient notamment par les arguments selon lesquels la renégociation des conditions financières est habituelle et attendue en cas de changement fondamental des conditions d'exécution d'un contrat. L'augmentation des prix de ressources, tout comme leur baisse, peut être considéré comme un changement fondamental de ces conditions. Pour la suite du processus de la révision, le gouvernement a mis en place une « task force » composée du ministre d'Etat chargé de l'Agriculture (en sa qualité du Président de la Commission Economique et Financière du gouvernement), du ministre d'Etat près le Président de la République, du ministre près le premier ministre, du ministre et Vice-Ministre des Mines, du ministre des Finances, du ministre du Budget, de la ministre du Portefeuille ainsi que du Directeur de Cabinet du Président de la République. Une fois que la task force aura examiné le rapport et les analyses susmentionnés, ainsi que les réponses des investisseurs, le Ministère des Mines contactera les compagnies pour l'étape suivante du processus.

Les organisations de la société civile ont réalisé leur propre travail d'analyse de 12 contrats miniers dits majeurs dont le rapport fut déposé officiellement au gouvernement qui le transmettra à la Commission de révision des contrats miniers. Toutefois, les conditions énumérées dans ces termes de référence n'avaient pas été totalement respectées. La société civile, organisée par SARW, a été particulièrement active lors du processus de renégociation. Elle a organisé un plaidoyer pour la finalisation de la renégociation des contrats miniers TFM et KMT et a reçu l'invitation du le gouvernement pour assister aux travaux de négociations entre le gouvernement et la Gécamines d'une part et Freeport MacMoran d'autre part, à titre d'observateur (projet TFM).

2.4. Impacts de la Révision et de la Renégociation des Contrats Miniers

L'impact de la révision et de la renégociation dépend des résultats obtenus à la fin du processus. En plus des résultats obtenus des négociations, la section sera aussi consacrée à l'implication de la société civile et aux forces et faiblesses du processus.

2.4.1. Résultats de la renégociation

Les travaux de renégociation des contrats miniers ont été tenus en deux temps, respectivement entre le 5 septembre et le 15 octobre 2008 d'une part, et entre le 26 janvier et le 26 mars 2009, d'autre part. Les conclusions desdits travaux ont été approuvées par le Conseil des ministres du 19 décembre 2008 et du 4 août 2009, comme suit :

- Pour les partenaires Gécamines : 23 partenariats maintenus et 04 résiliés ;
- Pour l'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse : 01 contrat a été maintenu et 01 contrat résilié ;
- Pour la MIBA : 05 contrats ont été maintenus et 01 contrat résilié ;
- Pour l'OKIMO : 06 contrats ont été maintenus et 02 autres résiliés ;
- Pour la SODIMICO : 02 contrats ont été maintenus et 04 autres résiliés.

Ce qui donne un total de 37 contrats maintenus et 12 contrats résiliés²⁹.

Pour ce qui est des conventions minières engageant directement l'Etat congolais, leur renégociation avait été confiée aux entreprises publiques, en l'occurrence, OKIMO (AGK et Banro), Entreprise minière Kisenge Manganèse, MDDK et Gécamines (Anvil Mining et TFM). A l'issue de leurs négociations, 5 conventions ont été directement approuvées et les parties ont poursuivi les négociations³⁰.

Quant aux retombées de la renégociation, on peut épingler entre autres³¹ :

- 307 283 040 USD de pas de porte;
- 5 206 000 USD de droits superficiaires;
- les redevances sont intégrées ou améliorées, selon les cas, aux différents partenariats et leur paiement s'effectueront dès l'entrée en production de chaque projet;
- l'augmentation des parts ou actions sociales aux bénéficiaires;
- l'incessibilité ou l'inaliénabilité des parts ou actions sociales avant l'entrée en production de chaque projet;
- la participation active des entreprises publiques à la gestion quotidienne des partenariats;

²⁹ BOKONDU, op cit, p17

³⁰ Idem

³¹ BOKONDU, op cit, 18

- l'engagement des partenaires à participer au développement socio-économique des communautés affectées par le projet, et ce, en concertation avec le ministère des mines et les autres ministères concernés.

2.4.2 Implication de la société civile

Le 1er septembre 2007, un groupe d'experts indépendants et d'organisations de la société civile du Congo avaient remis au Forum de la Société Civile de la RDC un rapport portant sur l'examen indépendant de 12 contrats miniers parmi les plus importants des 60 contrats en cours d'examen par une commission gouvernementale. Le rapport du groupe des experts devait étudier les contrats dans leurs aspects juridiques, techniques, économiques, sociaux et environnementaux, afin de relever les déséquilibres et vices qu'ils contenaient, proposer la démarche à suivre pour aboutir à la mise en valeur harmonieuse des gisements miniers et proposer des pistes et stratégies de solution. Son objectif était de contribuer au processus de révision des contrats miniers organisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC). Ce rapport avait été transmis, pour recueillir leurs commentaires, aux entreprises privées et publiques concernées par les contrats examinés, ainsi qu'aux institutions publiques. Du 16 au 17 octobre 2007, un atelier a été organisé à Kinshasa dans la salle Père Boka du Cepas pour critiquer, discuter et valider le rapport des experts de la société civile. L'atelier était organisé par le Forum de la Société Civile du Congo (FSC) sous la coordination du CEPAS (Centre d'Etudes Pour l'Action Sociale) et avec le soutien de la Fondation « Open Society Initiative for Southern Africa » (OSISA). Le présent document est le compte-rendu des travaux de cet atelier qui a réuni onze (11) organisations internationales, dix (10) organisations congolaises, les experts du Forum de la Société Civile congolaise, les représentants des institutions publiques (Présidence de la République, Sénat, Assemblée Nationale, gouvernement), quatre représentants des entreprises minières et dix-neuf (19) journalistes et reporters des médias écrits et de l'audio-visuel. La Banque Mondiale et l'ambassade des Etats- Unis ont assisté aux travaux sans prendre la parole³².

Les critiques formulées par la société civile avaient son pesant d'or. Le

³²Forum de la Société civile, Rapport d'analyse des douze contrats miniers, CEPAS, octobre 2007, p2.

résumé fait des 12 contrats sous leur aspect juridique dégage l'impression d'avoir été négociés par des personnes incompétentes. Ces contrats en cause ont porté sur des actifs importants relevant de la richesse nationale. Ils ont consacré l'appropriation des actifs miniers importants par des entreprises privées en l'absence de toute régulation par l'Etat. Ils ont aussi donné lieu à la création des sociétés de joint-venture dans lesquelles la participation de l'Etat, toujours minoritaire, semble n'avoir pas été déterminée ou évaluée selon une méthodologie objective ou sur la base de critères certains. Ils ont été négociés en l'absence de toute volonté de valorisation des actifs miniers convoités par les investisseurs et certains contrats ont été signés d'une manière qui laisse supposer un mépris des règles de la représentation. La plupart des contrats violent les instruments juridiques internationaux et nationaux du fait qu'ils ont été signés à l'encontre des intérêts du développement national et du bien-être de la population. Ils ont été conclus en violation du Code minier³³.

Concernant les aspects économiques et financiers, les experts de la société civile ont souligné que les besoins de la reconstruction de la nation sont vastes après une longue période de guerre. La RDC a besoin de beaucoup de ressources financières et le secteur minier a contribué et peut toujours contribuer au développement du pays. En lisant les rapports des experts de la société civile, il se dégage que les contrats miniers ont été passés avec légèreté sans avoir cet objectif à l'esprit. Les potentiels des sociétés minières congolaises ont été dévalorisés, les bases des études ont été faussées. Il n'y a aucune base pour la répartition de la rentabilité financière. On assiste aujourd'hui à une légèreté d'évaluation des joint-ventures. Ces dernières n'ont, pour la vaste majorité, aucun impact sur l'environnement économique du pays.³⁴ Outre ces analyses faites par la société civile congolaise, nous avons noté que deux organisations furent invitées aux travaux de la révision, à savoir le Centre Carter et l'ONG congolaise Avocats Verts mais les deux organisations n'ont pas participé aux délibérations de la commission de révision moins encore aux travaux de renégociation des contrats. Toutefois, les organisations de la société civile œuvrant dans le secteur des ressources naturelles se sont particulièrement impliquées dans le processus de renégociation en organisant des plaidoyers pour la finalisation des négociations des contrats

³³ Idem

³⁴ Idem 2

miniers, particulièrement les contrats TFM et KMT. Après avoir visité les deux mines au Katanga, elles avaient publié un rapport contenant plusieurs recommandations adressées au gouvernement et aux investisseurs de ces deux partenariats.

Parlant de l'importance de la révision des contrats miniers, la société civile donnait deux raisons du paradoxe de l'abondance et de la pauvreté de la population. Premièrement, c'est dû à la mauvaise gestion délibérée des ressources minérales par l'élite politique congolaise. Les contrats léonins qui ont révolté plus d'un observateur et conduit à la renégociation ne sont qu'un symptôme d'un grand malaise qui caractérise l'Etat congolais en général et l'industrie extractive en particulier. Aussi longtemps qu'on ne se sera pas attaqué aux causes qui touchent à la bonne gouvernance et à la transparence dans la gestion des ressources naturelles, on n'aura pas résolu le problème d'équité dans la distribution des revenus en RDC. Deuxièmement, c'est la persistance d'une structure d'exploitation des minerais qui bénéficie plus aux étrangers qu'au peuple congolais. L'exploitation des ressources minières en RDC est l'antidote de la qualification que voulait lui donner le Professeur Wamba dia Wamba dans sa publication intitulée "Congolisation des ressources minières." Nous assistons par contre à la "Décongolisation", vue comme un processus de la création d'un Congo qui favorise les intérêts étrangers par rapport aux intérêts nationaux. Le comble est que ce sont les Congolais eux-mêmes, animés d'un esprit cupide, qui jouent le rôle de catalyseur favorisant les vagues de pillages sophistiqués, systématiques et successifs des minerais par les compagnies étrangères. Le Congo continue à exister comme pendant la colonisation. Les ressources naturelles du pays sont exploitées au profit des autres peuples. Les pays occidentaux en collaboration avec les dirigeants politiques congolais continuent le pillage. La spoliation est facilitée par l'élite congolaise qui se contente des miettes que l'exploitant capitaliste lui donne pendant que le peuple congolais croupit dans la misère.³⁵

2.4.3 Forces et faiblesses du processus

Le processus de révision des contrats miniers avait la prétention de contribuer à la relance de l'économie congolaise, au développement national

³⁵Rapport du plaidoyer des organisations de la société civile congolaise œuvrant dans le secteur des ressources naturelles pour la finalisation de la renégociation des contrats miniers en RDC, cas de TFM et KMT, p3

et à jeter les bases de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption dans la gestion des ressources nationales pour le bien-être de toute la population. Ce processus a eu des forces et des faiblesses pendant sa réalisation. Les forces du processus se manifestent par le résultat obtenu par la partie gouvernementale, qui a pu imposer la renégociation de ces différents partenariats. L'Etat a pu décider de revenir sur ces engagements signés pendant de mauvaises périodes de la faiblesse de l'Etat. Tous les investisseurs sont passés à la table des négociations et des critiques ou griefs ont été publiquement mis à la charge de chaque partenariat. La RDC a été l'un des pays africains qui a acquis une expérience en matière de relecture des contrats et conventions. Cette expérience a été suivie par d'autres pays. Par ailleurs, après la révision, tous les projets miniers ont été activés, des financements ont été rapidement réalisés, des études de faisabilités finalisées et la production minière fut lancée. Les pressions faites par le gouvernement à travers les critiques formulées aux différents partenariats ont poussé les investisseurs à prendre toutes les dispositions pour développer leurs projets miniers respectifs.

Quant aux faiblesses du processus, tout part du contexte de la signature des partenariats qui a joué un rôle important dans la désarticulation des entreprises publiques. Cette période qui correspond à la transition démocratique et aux épisodes de conflits armés récurrents a considérablement affaibli l'Etat congolais, actionnaire unique ou majoritaire des entreprises publiques.³⁶ Le processus de révision des contrats miniers a trouvé les entreprises minières publiques dans un état de faiblesse totale, des structures organisationnelles inadéquates, inappropriées, des mandataires corrompus et les mêmes parfois qui ont participé à la signature des contrats, ne détenant pas d'expertises appropriées pour les négociations. Confier la charge de négociations aux membres du gouvernement n'a pas été une réussite, mais plus tôt une faiblesse majeure, surtout lorsqu'il fallait confier au Vice-premier ministre du secteur économique, ne maîtrisant pas le secteur minier et tous les défis qui avaient entouré le processus de révision. Une autre faiblesse à épinglez, le manque des moyens mis à la disposition des membres de la commission le mettant face aux tentations des investisseurs. Il a fallu un financement de la Fondation OSISA pour faciliter le lancement des travaux de la Commission. Les missions de terrain au Katanga, principalement, ont été financées non pas par le Gouvernement, mais par la Gécamines.

³⁶ BOKONDU, op cit, p19.

Conclusion

La République Démocratique du Congo est un pays riche en ressources minérales. Ces énormes ressources naturelles, si exploitées à bon escient, pourraient servir comme une base de développement économique et contribuer à l'amélioration des conditions socio-économiques des populations. Après l'indépendance en 1960, l'Etat congolais avait nationalisé le secteur minier jusque dans les années 90, lorsque les premiers contrats de partenariats ont commencé à être signés. Mais le nombre de ces partenariats ont augmenté sensiblement après la promulgation du code minier en 2002, soit la période de 1996 à 2006. L'exécution du code minier pendant dix ans a suscité des interrogations sur l'impact de cette loi sur le développement économique du pays et a poussé ainsi le gouvernement à initier le processus de sa révision. Durant toute cette période, le problème de la qualité, la validité, l'équité, l'équilibre et les impacts des contrats miniers sur le développement du pays ont toujours soulevé des sérieuses polémiques sur le type de régime fiscal. Le régime fiscal a connu des modifications dans la recherche de l'équité dans la distribution des bénéficiaires.

Le Code minier de 2002 a été rédigé par la Banque Mondiale avec pour but d'attirer les investisseurs et non pour le développement de la RDC. La révision du code minier présentement en cours met beaucoup d'accent sur la réforme du régime fiscal pour asseoir l'équité. Le Code minier révisé n'a pas encore été discuté au Parlement. Les compagnies minières ont exercé des pressions sur le gouvernement à ne pas adopter ce Code parce que le régime fiscal proposé est défavorable pour elles. En ce qui concerne la révision des contrats miniers qu'on a appelé « revisitation », la RDC est le premier pays africain à avoir entrepris une révision d'une telle grande envergure. Au total, 63 contrats miniers ont été renégociés entre 2007 et 2009. Deux processus qui se sont succédé, ayant le même contexte des conditions de signature et promulgation. Il faut admettre que la révision du code minier et la révision des contrats miniers sont toutes les initiatives du gouvernement congolais, l'un s'est réalisé pendant la première législature de la troisième République, après les premières élections de 2006 et le second, s'est réalisé pendant la deuxième législature, soit après l'organisation des deuxièmes élections en RDC. Ces deux processus ont été appuyés par la société civile et certains partenaires au développement.

Bibliographie

Textes légaux et réglementaires:

- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.
- Ordonnance-loi n°81/-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures,
- Ordonnance-loi n°66/326 du 21 mai 1966 portant création d'un droit du sous-sol sur les concessions minières.
- Ordonnance-loi n°67/231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures
- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier

Ouvrages et autres rapports

- SARW, Analyse du système fiscal minier congolais et propositions de réforme, éditions MEDIASPAUL, Kinshasa 2015,
- EMWA, rapport de consultance sur la révision du code minier, p18.
- BGSME/GIZ, Analyse fiscal des revenus et des recettes générés en 2011, 2012, 2013 et 2014 par le secteur minier et projection de croissance du potentiel fiscal réalisable dans les 5 prochaines années dans le secteur minier industriel de la RDC, Kinshasa 2015,
- BGSME/GIZ, Projection décennale du potentiel fiscal du secteur minier industriel de la RDC (2016-2025), Kinshasa Juin 2016,
- Emile Lambert OWENGA ODINGA, Huit questions récurrentes de droit fiscal congolais, Kinshasa, avril 2016,
- AVOCATS VERTS, Analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en RDC, Kinshasa 2010,
- Mike PFISTER, Une fiscalité orientée vers l'investissement et le développement : Aperçu de quelques enjeux de politique fiscale en Afrique,
- PHILIPPE-ALEXANDRE SONDEJI MULANZA KATING, EGMONT PAPER; le projet de révision du code minier de la RDC : de l'incitation à la dissuasion ?

- Propositions d'amendements des organisations de la société civile sur la révision du code minier, édition du CEPAS, Kinshasa août 2012,
- AVOCATS VERTS, Analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en RDC, Kinshasa, octobre 2010,
- BOKONDU, G ; L'expérience de la révisitation des contrats miniers en République Démocratique du Congo, Kinshasa 2009,
- Rapport de la Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et 1998, 2006,
- SARW, Grievs et Recommandations de la Commission de révisitation des contrats miniers, Kinshasa, 2008.
- Rapport de la Chambre des Mines du Premier semestre 2016,
- Ministère des Mines, Commission de revisitation des contrats miniers, Rapport des travaux, Volume 1, éditions CEPAS, février 2009, p3
- Ministère des Mines, Termes de référence pour la renégociation et/ou la résiliation des contrats miniers, Kinshasa, Août 2008,
- Forum de la Société civile, Rapport d'analyse des douze contrats miniers, CEPAS, octobre 2007,
- OSISA, la révision des contrats miniers, Cinq cas d'études, édition CEPAS, septembre 2006.
- Rapport des travaux de la commission spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 (Commission Lutundula), 26 juin 2005.

Interviews

Institutions Internationales

Sites web:

www.mines-rdc.cd

www.prominesrdc.cd